VUES

POUR SERVIR A LA CONFECTION DE LA LOI PROJETÉE

SUR

L'AMÉLIORATION DE L'ENSEIGNEMENT

ET

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

ÉVERAT, IMPRIMEUR,
Rue du Cadran, n° 16.

VUES

POUR SERVIR A LA CONFECTION DE LA LOI PROJETÉE

SUR

L'AMÉLIORATION DE L'ENSEIGNEMENT

ET

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE;

Par le Dr Dubun de Peyrelongue;

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, ETC.



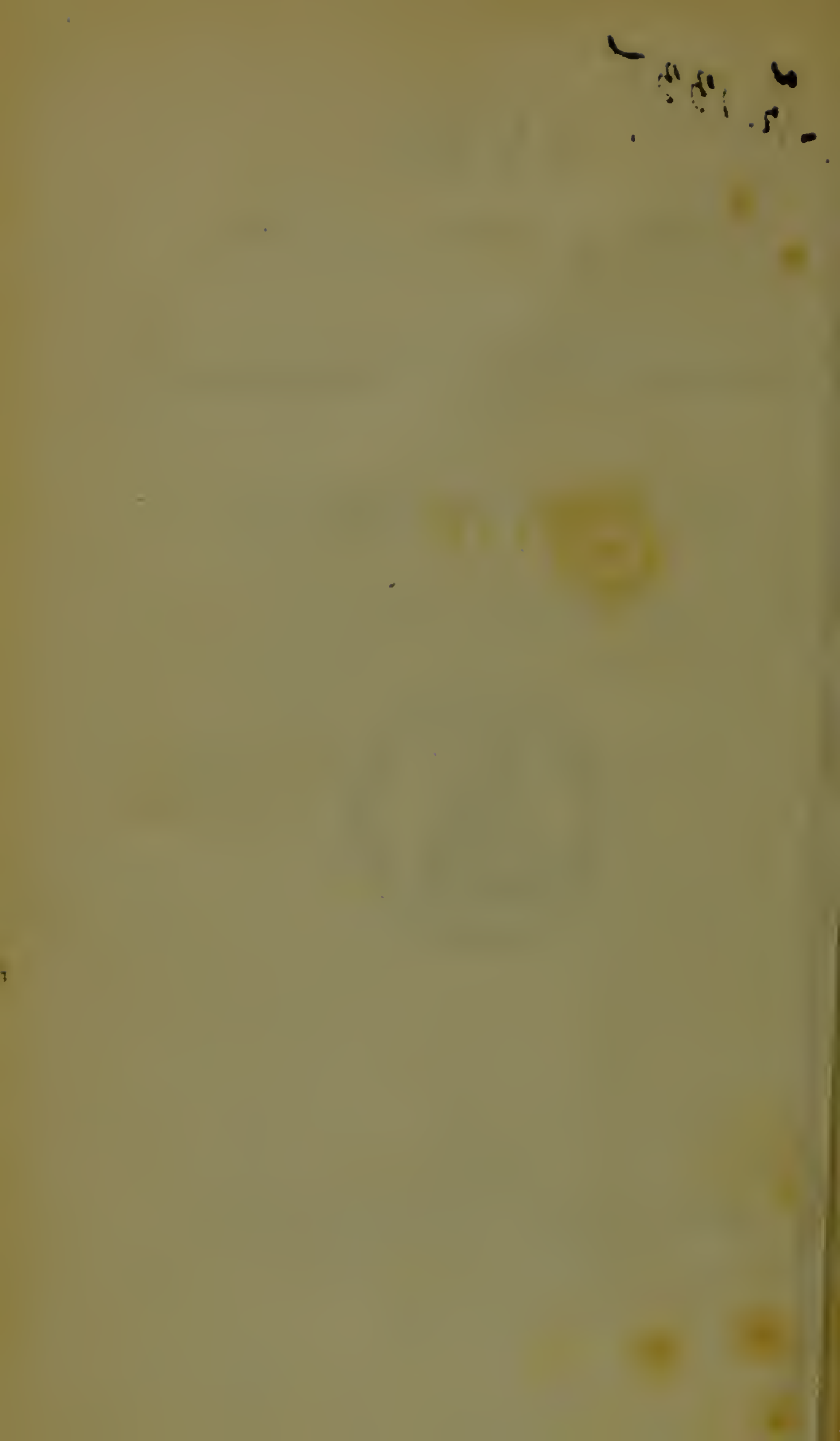
Suum cuique.

PARIS,

ROUEN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N° 13.

AVRIL 1829.



PRÉAMBULE.

Après maints tâtonnemens et réglemens inutiles pour comprimer le charlatanisme de ces époques, l'édit de 1707, tout incohérent et entaché qu'il était de défaut d'unité, d'exigences, d'exceptionnalités fort choquantes et injustes, avait du moins eu le mérite, en assujétissant notre profession à des règles de discipline et à des formes de réception très-rigoureuses, très-imposantes et plus libérales, d'en faire ressortir la haute importance, et de projeter ainsi sur elle une grande considération que vinrent malheureusement ternir, un peu plus tard, les abus dégradans de la plus honteuse vénalité. Depuis près d'un siècle, cet édit, à la vérité déjà tombé en désuétude sur bien des points, régissait notre Faculté, et offrait encore d'ailleurs l'immense avantage de la soumettre à des liens de famille, quand la hache révolutionnaire, abandonnée à des mains brutales, vint en saper les derniers fondemens, et les remplacer, ainsi que la plupart de nos institutions, par la plus affligeante et la plus hideuse anarchie ! Mais gardons-nous, tout en déplorant les horribles excès d'une plèbe effrénée, séduite et entraînée par les perfides doctrines de quel-

ques monstres dont, avec moins d'hésitation et surtout plus de discernement de la part du pouvoir, il eût été facile, à beaucoup d'égards du moins, de prévenir et réprimer la pernicieuse influence; gardons-nous, dis-je, d'imiter certains détracteurs obscurans, et de juger avec une sévérité sans mesure ce terrible météore que tant d'excès d'un autre genre avaient inévitablement préparé. Semblable à ces tempêtes qui amènent un calme d'autant plus durable et une épuration d'autant plus complète, qu'elles ont été plus longues et plus effrayantes, il fit éclore les germes d'immenses et incontestables bienfaits : 1° Nous lui devons, en particulier, dans les sciences naturelles et physiques et dans leurs applications, des développemens qui semblent tenir du prodige; 2° une législation générale uniforme, mieux pondérée, et par conséquent plus juste, à côté de laquelle vinrent toutefois s'asseoir, d'une manière, il faut en convenir, bien peu profitable, les pâles conceptions législatives de deux médecins de talens, d'ailleurs très-remarquables, l'un Conseiller-d'État, chef de l'instruction publique, l'autre Ministre; 3° un code politique le plus avantageux de tous ceux dont la concession ait encore été faite au genre humain, et dont le mérite anticipé revient tout entier à son immortel auteur; 4° enfin il était réservé à l'exécution franche de cet admirable code de compléter la législation médicale, molle, sans dignité et presque totalement défectueuse, que les troubles encore tout palpitans de cette époque, si féconde en orages, n'avaient en quel-

que sorte permis que d'ébaucher! Grâces en soient rendues à la sagesse éclairée du gouvernement paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre, dont la médecine va aussi commencer enfin à sentir la douce et salutaire influence, et dont l'ardente philanthropie nous invite à concourir aux utiles efforts qu'il ne cesse de faire pour tous les genres d'améliorations!!!

Comme je suis du très-grand nombre de ceux dont le cœur a tressailli à l'annonce d'un projet de réforme dont les besoins se faisaient sentir à chaque instant d'une manière plus pressante, tant elle avait été, jusque-là cruellement ajournée, je me croirais impardonnable, si je ne joignais le tribut de mes réflexions à celui que ne peuvent manquer d'apporter, en cette solennelle circonstance, tous mes dignes confrères, pour coopérer, autant qu'il sera en leur pouvoir, à l'élaboration la plus profitable d'une loi si utile.

Selon que le classement des matières pourra s'y prêter, je suivrai, dans cet examen, l'ordre établi dans la série des questions du Ministre, et je me permettrai d'y ajouter quelques considérations qui me semblent s'y rattacher d'une manière assez indispensable.

VUES

POUR SERVIR A LA CONFECTION DE LA LOI PROJETÉE

SUR

L'AMÉLIORATION DE L'ENSEIGNEMENT

ET

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.

Dans notre état social, l'existence de l'homme étant partout diversement modifiée et menacée, partout à peu près également précieuse, et l'instruction tendante à la conserver ne pouvant être trop avancée, il serait certainement bien à souhaiter qu'on pût arriver à n'admettre que des médecins offrant la plus grande masse possible de savoir, en garantie plus probable d'un aussi inappréciable bienfait. Mais on ne saurait se dissimuler qu'il existe des portions de territoire si pauvres, si naturellement destinées à offrir long-temps encore, et peut-être toujours, quoi qu'on puisse tenter, des placemens d'une ingratitude tellement repoussante, que l'adoption d'une seule

classe de praticiens restera, présumablement à jamais, un de ces rêves qu'enfante l'amour du bien, mais que des obstacles invincibles rendent malheureusement impraticables! Comment s'y prendre, en effet, pour atteindre partout un semblable résultat qui, j'en conviendrai, serait incontestablement le plus fructueux que l'on pût se permettre, si l'exécution en était plus facile? Imposera-t-on à un certain nombre de communes rurales, ainsi que quelques médecins semblent le demander, un abonnement collectif dont le produit puisse dédommager un docteur, je ne dirai pas amplement, mais suffisamment, des frais d'une longue instruction et des travaux pénibles et souvent accablans auxquels il viendra s'y livrer? Mais alors il faudra donc diviser la France en circonscriptions médicales qui deviendront une sorte d'attribut, un privilége exclusif pour le médecin qui y sera affecté? Or, voyez d'abord les abus qui peuvent en découler, soit en cas de manque de confiance, soit pour d'autres motifs d'éloignement moral; et ensuite, quel nombre de communes conviendra-t-il d'attribuer ainsi à chaque praticien? Et où les prendre ces communes, pour les placemens situés près des frontières, ou sur la limite de deux départemens? N'est-il pas évident qu'il existe des pays, tels que la Sologne, une grande partie de la Bretagne, de l'Auvergne, des Landes, des Pyrénées, etc., etc., où quinze à vingt communes offrant quelquefois 5 à 6 lieues de diamètre, et par conséquent 15 à 18 lieues de circonférence souvent très-raboteuse à parcourir, pourront à peine suffire, même en s'imposant des privations très-sensibles, à réaliser un modique traitement de 1000 à 1200 fr.? Passe encore si l'on pouvait concilier les choses de manière à ce qu'un aussi chétif pécule restât le partage assuré d'un seul médecin; mais, en cas de maladie, d'absences pour affaires personnelles ou publiques, etc., par qui sera assuré le service médical, et ne faudra-t-il pas alors des médecins suppléans appelés nécessairement, pendant ces vacations, au partage de ce faible traitement? Et notez bien qu'il ne saurait être ici question

d'abonnemens volontaires; ce système presque partout décrié n'est plus dans nos mœurs constitutionnelles, et serait d'ailleurs repoussé par la plupart des praticiens jaloux de la noble indépendance de leur profession. Certes, les communes déjà appauvries en général par la vente de leurs biens, et presqu'écrasées sous le poids de leurs charges de toutes natures, ne pourraient se prêter que de fort mauvaise grâce à de nouveaux sacrifices. Il me paraît intempestif et peu convenable d'en tenter la demande; il ne serait pas juste d'en exiger l'exécution. Toutefois, l'intervention du gouvernement pourrait lever les obstacles qui semblent s'opposer à l'adoption de ce système pratique unitaire, du moment qu'il serait reconnu seul bon, seul éminemment profitable. Eh! que ne sommes-nous pas en droit d'attendre à cet égard de sa loyale et franche provocation à améliorer notre régime médical? Il ne s'agirait pour cela que de subvenir à la desserte des ministres de la santé dans certaines localités évidemment *dénuées*, à peu près comme on le fait pour les desservans de notre culte religieux; et pour que ce ne fût pas, comme je l'ai dit, un fardeau trop pesant à supporter pour des communes pauvres, on pourrait bien puiser un peu, à cet effet, dans les caisses abusivement regorgeantes de certains hospices, ou y affecter d'autres fonds résultant d'associations médicales et d'abonnemens dont je ferai connaître et l'utilité et la facile exécution, à la fin de cette première partie de mon travail.

CHAPITRE II.

RÉCEPTIONS.

1° Dans le cas où l'expédient que je viens d'indiquer ne paraîtrait pas d'une application facile ou même possible, deux classes doivent être maintenues ; mais nul doute que dans leur réception, et c'est une vérité aujourd'hui bien vivement sentie, il ne convienne de se montrer et beaucoup plus parcimonieux quant au nombre, et surtout plus sévère et plus exigeant pour le temps d'études et pour les preuves de capacité des récipiendaires. Dans presque tous les pays civilisés, ces deux classes reconnues indispensables ont jusqu'ici été admises, toutefois avec quelques différences d'attributions et des restrictions d'exercice rendues nécessaires pour la classe moins avancée, par la probabilité d'une moindre somme de connaissances. A la vérité, il en est souvent résulté des rivalités de prétentions aussi fâcheuses pour l'humanité que dégradantes pour leurs auteurs ; mais qu'on s'attache sérieusement à n'admettre désormais que des sujets d'une moralité et d'une instruction suffisantes ; que, par suite de relevés exacts de population, on en restreigne le nombre aux besoins convenables des localités ; que dans les concessions à faire tous les intérêts soient balancés de la manière la plus équitable, en telle sorte cependant, que ce qu'on est en droit d'attendre de la science, ne puisse jamais être sacrifié aux vaines et dangereuses exigences d'un amour-propre trop susceptible, ou même du faux savoir ; et on aura déjà beaucoup fait pour remédier à d'aussi affligeans scandales.

2° Indépendamment des langues mères ou mortes (grec et latin), des lettres et des sciences exactes, principalement des mathématiques si propres à former le jugement, et dont, pour le dire en passant, on n'a guère exigé jusqu'ici que des preuves très-insuffisantes, six années d'études médicales positives près des facultés, pour les aspirans au doctorat, ne sauraient constituer un temps trop long, pour qu'ils puissent se pénétrer d'une manière rassurante et digne de l'énorme responsabilité qu'ils doivent contracter, du vaste et presque effrayant ensemble de connaissances qui se rattache même directement à la science de guérir.

3° Je voudrais que l'honorable titre de docteur ne pût être obtenu avant l'âge de vingt-cinq ans, et que les frais de réception en fussent portés moitié au moins en sus du taux auquel les avait fixés la loi du 19 ventose, ce qui ne ferait guère encore que le quart de ce qu'il en coûtait autrefois pour acquérir ce titre à la faculté de médecine de Paris.

Dans la partie supplémentaire de ce travail (chapitre de l'enseignement et des réceptions), j'indiquerai plusieurs abus, et même quelques vices majeurs tant sous le rapport de l'enseignement que sous celui des examens et de l'admission doctorale, encore subsistans à la faculté de Paris, type et modèle de nos écoles médicales; j'y traiterai plus spécialement des rectifications, selon moi pressantes, qu'ils appellent; et je tâcherai d'indiquer les moyens à l'aide desquels on pourra les prévenir sans retour.

4° Quant à la classe de médecins secondaires qu'on nommera, si l'on veut, *licenciés*, et raisonnant dans l'hypothèse où, comme je le crois, on jugera leur admission inévitable, tout au moins pour des localités de la nature de celles précitées, avec les mêmes études préparatoires, mais dont les preuves pourraient être moins étendues, on ne saurait exiger, pour leur réception, moins de quatre années d'instruction médicale effective près des écoles secondaires déjà existantes, ou qu'il conviendrait d'instituer à cet effet, soit qu'on ne les destine

qu'à une instruction préparatoire, disposition qui pourrait avoir de notables inconvéniens, soit qu'on leur attribue faculté de réception pour cette classe, celle de pharmaciens secondaires, si l'on continuait aussi à en admettre, ainsi que des sages-femmes, des droguistes et des herboristes, comme je le crois sans inconvénient, du moment qu'on aurait adopté, et qu'on appliquerait très-rigoureusement les mesures les plus convenables pour s'assurer d'une suffisante capacité dans chacune de ces classes.

5° L'enseignement près des hôpitaux dits d'instruction, bien que placé en première ligne, est loin, à beaucoup d'égards, de pouvoir tenir lieu de celui qu'on peut acquérir à ces écoles spéciales, et partant de réunir le complément d'études nécessaire non-seulement pour constituer la *licence*, mais encore pour y préparer convenablement. Si, par économie ou pour d'autres considérations, on juge nécessaire d'affecter à cet usage quelques-uns de ces grands établissemens, encore faudra-t-il qu'on y multiplie et facilite les moyens d'instruction d'une manière bien plus complète qu'on ne l'a encore fait.

6° Avant cette amélioration, il serait très-abusif et très-dangereux de compter le temps d'études des élèves de ces hôpitaux, dans les villes non pourvues d'écoles médicales secondaires, comme un temps assidûment passé près de ces écoles. J'accorderais tout au plus que ce temps pût compter pour moitié, et encore voudrais-je que ces étudians, avant d'obtenir leur *licence* à ces écoles, si on donnait à celles-ci qualité suffisante à cet effet, ou bien dans les facultés actuelles et celles qu'on pourrait établir, de manière à ce que les deux ou trois facultés à instituer fussent proportionnellement réparties dans nos villes les plus importantes, telles que Lyon, Bordeaux, etc., je voudrais, dis-je, qu'ils fussent sévèrement assujétis, 1° à représenter, en y arrivant, des registres mensuels de présence aux cours et cliniques qu'ils auraient suivis, registres journellement signés par eux, et recueillis immédiatement

après les leçons ou les visites par les professeurs, qui seraient tenus d'y apposer leur visa, sans qu'en aucun cas de simples attestations de ces professeurs pussent leur compter autrement pour les inscriptions à prendre; 2° à passer encore une année au moins dans le sein de ces écoles ou facultés, avant de pouvoir être admis à se faire examiner; 3° à subir, comme je l'ai dit, indépendamment de leur thèse, quatre exercices publics dans lesquels ils seraient tenus de faire preuves suffisantes d'instruction dans les diverses parties dont se composent le plus directement la théorie et la pratique médicales; 4° à ne pouvoir être reçus non plus avant l'âge de 25 ans; 5° enfin, à supporter les frais de réception aujourd'hui exigés pour le doctorat.

7° Les sujets qui, par voie de concours ou autrement, auraient montré une capacité supérieure, en remportant des prix, des places d'internes, etc., mériteraient quelque encourageante exception; on pourrait, par exemple, n'exiger d'eux que moitié des frais. Il paraîtrait juste aussi d'avoir des égards particuliers pour la meilleure conduite et la plus grande assiduité.

8° Une disposition vraiment calamiteuse par l'application sans discernement qui, jusque-là, en a été faite, disposition désormais intolérable, c'est celle qui attribue aux officiers de santé de nos troupes de terre et de mer l'avantage de compter un temps souvent si mal employé aux armées comme un temps d'études assidûment passé près de nos facultés! C'est encore celle qui a permis que les chirurgiens majors fussent indistinctement autorisés non-seulement à se faire recevoir pour ainsi dire sans frais pécuniaires, mais encore à acquérir le titre de docteurs sans être assujettis à aucune sorte d'examens! Il est juste de reconnaître que l'institution de nos officiers de santé militaires s'est bien améliorée depuis quelques années; que la plupart en sont maintenant reçus docteurs avant de parcourir cette carrière; et qu'en faisant désormais de cette mesure préalable, une disposition générale *sine quâ*, non-seulement

on aura prévenu le trop fâcheux abus que je signale, mais encore attiré sur les classes médicales militaires une considération distinguée à laquelle beaucoup de récipiendaires, rivalisant de zèle, aimeront à se rattacher.

9° Une école secondaire, si on vient à en créer, pourra être affectée à sept ou huit, ou même un plus grand nombre de départemens, placée, autant que possible, au point le plus central, dans la ville la plus marquante par sa population, et la plus favorisée par ses relations, ses produits, sa salubrité. Organisées convenablement quant au matériel nécessaire à l'instruction, et surtout quant aux qualités et capacité du corps enseignant, toujours désigné par suite de concours publics, on ne voit pas trop pourquoi on les priverait du droit de recevoir des licenciés, des pharmaciens de deuxième classe, des sages-femmes, des droguistes et des herboristes, et il pourrait, au contraire, y avoir beaucoup d'inconvéniens à ce qu'il en fût autrement.

10° Si, dans le dénombrement des réceptions à faire par ces écoles, j'ai omis les oculistes, les dentistes et pédicures, etc., c'est que j'en ai jugé l'adoption actuelle ou peu nécessaire ou nuisible. Qu'on tolère l'exercice de ceux qui offrent des garanties d'instruction suffisante dans la partie médicale à laquelle ils se sont exclusivement attachés, bien qu'imposés par la vicieuse législation médicale de l'an XI, c'est l'obligée conséquence de cette législation qui ne saurait, sans une sorte d'injustice, avoir un effet rétroactif. Mais je voudrais que, dès à présent, une pareille fraction médicale ne pût servir de texte à des excursions sortant de sa compétence, et que ces praticiens ne pussent à l'avenir être dispensés de l'ensemble d'études qui constitue la science du médecin. Il en est toutefois parmi eux tels que : les Gondret, les Demours, les Duval, les Catalan, etc., à l'abri de tout soupçon du côté d'un savoir solide et même distingué; la plupart en sont d'ailleurs reçus docteurs : ces réflexions ne sauraient donc les atteindre.

CHAPITRE III.

POLICE MÉDICALE.

§ Ier.

Discipline réglémentaire générale.

Les moyens à invoquer ici formant, en quelque sorte, la pierre angulaire de l'édifice à construire, je vais les parcourir avec le soin le plus attentif.

1° La loi précitée du 19 ventose an XI, sur l'exercice de la médecine, avait bien, notamment par ses articles 27, 28 et 29, cherché à régler les attributions respectives des deux classes de praticiens par elle si légèrement, si imprudemment consacrées. Mais comme les moyens de répression qu'elle avait d'ailleurs établis pour en maintenir l'exécution étaient vaguement déterminés et fort incomplets, on les a presque toujours facilement éludés, et l'urgence de la refonte de cette législation surannée s'en est fait chaque jour sentir d'une manière d'autant plus pressante!....

2° Un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but, le seul moyen peut-être véritablement efficace, paraît être la création de chambres ou colléges médicaux dits de discipline. Ces *chambres temporaires,* sous quelque titre et dénomination qu'on les entende, ne sauraient guère résulter, pour balancer à la fois tous les intérêts, et éviter une influence étrangère toujours nuisible, que de l'agrégation libre et en nombre égal de médecins, chirurgiens et pharmaciens des deux classes, toujours pris dans les localités intéressées, désignés par voie d'é-

lection au scrutin secret et à temps limité, en assemblées générales périodiquement convoquées aux chefs-lieux d'arrondissement.

3° Indépendamment de ces chambres seules délibérantes, et à la composition desquelles devraient être successivement appelés à concourir tous les médecins et pharmaciens de l'arrondissement qui en seraient jugés dignes par leurs lumières, leur moralité, leurs services (à moins qu'on ne jugeât convenable aussi d'organiser des chambres pharmaceutiques, et de laisser ainsi les pharmaciens gérer les intérêts de leur profession, tout en en surveillant et réprimant les abus), l'élection, pour le même temps et d'après le même mode, en observant seulement, pour n'en pas compliquer l'action et ne la pas rendre trop difficile, qu'elle ne fût faite que par les praticiens des cantons limitrophes et ressortant du même arrondissement, l'élection, dis-je, de commissions cantonnales me paraît indispensable. Ces commissions, formées seulement d'un membre pour chaque branche (en admettant qu'on en reconnût la fusion plus profitable, et sauf à faire représenter la branche manquante, par un autre commissaire à qui elle serait plus familière), resteraient expressément chargées de veiller sur les abus locaux, de les signaler avec une scrupuleuse ponctualité, mais aussi avec la plus grande impartialité, aux chambres d'arrondissement plus spécialement appelées à en connaître et à en décider.

De cette manière, on placera les intérêts plus en regard, si je puis ainsi dire, et une surveillance bien plus immédiate permettra d'y atteindre beaucoup plus sûrement tous ces fraudeurs de médecine patens ou clandestins : rebouteurs, uromans, guérisseurs de cancers, de rage, de cécité et de surdité incurables, releveurs de poitrines, pâtres à baguette magique, exorciseurs, nécromanciers, poseurs d'amulettes, endormeurs de toute portée, jongleurs nomades (exotiques ou indigènes), matrones et garde-malades, sans exception de certaines hospitalières en exercice ou en retraite, et de quel-

ques ecclésiastiques qui, soit cupidité, soit amour du prochain fort mal entendu, et dégradant ainsi un ministère tout de désintéressement, sont assez méprisables ou assez ineptes pour donner ou vendre des médicamens dont ils ne sauraient seulement soupçonner le mode d'action, que dis-je, pour oser souvent procéder à des applications médicales très-délicates, à des opérations même, dont ils sont pourtant si loin de pouvoir calculer et apprécier les importantes conséquences!

4° Ces commissions seraient appelées, en cas jugés nécessaires par les chambres de discipline, à exercer une surveillance de canton à canton, même entre elles, le cas y échéant; non, cette surveillance ombrageuse et jalouse qui tend à favoriser la délation, à engendrer et fomenter des haines envenimées, mais celle qui émane du seul amour du bien et de l'ordre, du désir sincère de maintenir sans tâches la profession la plus utile et la plus honorable. De sages et justes précautions de discipline spéciale pourraient au surplus être prises aux fins d'en prévenir les abus.

5° Établir que les chambres, ou à leur défaut et pour motifs urgens, les commissions dûment autorisées des premières, pourront, avec ou sans le concours de l'autorité (sauf assistance d'elle et même de la force armée, en cas de menaces ou de rébellion ouverte), se transporter chez tout contrevenant, faire des perquisitions à domicile, aux heures légalement tolérées, saisir les preuves de délit, en dresser procès-verbal en présence de témoins; et qu'à défaut d'indices matériels, l'attestation de deux personnes d'une moralité reconnue, non liées entre elles de parenté, et réputées n'avoir aucun motif de vindication à exercer contre le prévenu, aura force de chose jugée, du moins dans l'application de la discipline ordinaire; qu'on pourra même sommer tout individu signalé directement ou par la voix publique comme étant dans la confidence des manœuvres du faux guérisseur, et qui, par intérêt, par attachement, par crainte, ou pour d'autres motifs, paraîtrait disposé à ne les point dévoiler, de déclarer sous la foi du serment, sauf

peines réservées à tout faussaire, en cas de parjure découvert, tout ce qui serait parvenu à sa connaissance sur les faits dénoncés.

6° Peut-être quelques personnes penseront-elles que les praticiens de deuxième classe devraient être exclus des chambres d'arrondissement, et seulement admis à concourir à la formation des commissions cantonnales ; peut-être encore trouvera-t-on convenable de substituer à ces dernières des délégations non-permanentes et convoquées pour seuls cas extraordinaires; mais ce serait, d'une part, consacrer un principe exceptionnel et peu en harmonie avec les vues d'une justice impartiale et d'une saine raison ; d'une autre, risquer de ne pas atteindre le but de surveillance constante et bien plus efficace qu'on cherchait à s'en promettre.

7° Les chambres seules seraient investies du droit d'admonition et même de censure publique ; elles pourraient traduire les délinquans à leur barre, et, au besoin, leur infliger certaines punitions plus ou moins sévères, telles que : amendes pécuniaires, et suspension de fonctions plus ou moins prolongée. Pour des cas de répression plus exemplaires et ressortant de la procédure criminelle, leur mandat consisterait encore à éclairer la justice dans l'appréciation de tout délit qui pourrait se rattacher à l'art ou au personnel médical.

8° Déjà, il me semble entendre certains prédicans de grands principes, déclamateurs à susceptibilité chatouilleuse et en apparence fort exaltée, mais pour qui les grands mots de *dignité*, d'*indépendance*, ne sont en effet qu'un masque propre à couvrir leur inextinguible soif de domination, leurs turpitudes impunies, se récrier contre une institution, selon eux, si oppressive, si avilissante, mais pourtant, en réalité, si sage, si directement et si incomparablement propre à remédier au plus grand nombre d'abus! Sans doute, elle manquerait ce but salutaire, si l'on venait à permettre qu'elle pût être partiale dans ses applications, ou si, l'embarrassant dans sa marche, on en faisait une sorte de lévier qui ne pût se mouvoir qu'avec l'assentiment

ou sous le bon plaisir d'une autorité ombrageuse et tracassière ; mais n'en confiez l'exercice qu'à des hommes recommandables par leurs garanties ; soumettez-le, d'ailleurs, à des règles de discipline d'autant plus rigoureuses qu'elles seront applicables à gens qui doivent le premier exemple, et comptez que pour les intérêts de la science et pour le bien de l'humanité, aucune mesure de police ne saurait vous promettre de meilleurs résultats.

Quelques commissions médicales réunies pour l'examen préparatoire du projet de loi, ont, à ce qu'il paraît, manifesté le désir de voir, *pro more pristino*, substituer aux chambres de discipline, des colléges en quelque sorte enseignans et pratiques, chargés de consultations et opérations gratuites à faire pour les classes pauvres des arrondissemens, les jours des principaux marchés, et dans l'hôpital de chaque chef-lieu, et préposés seulement à l'exercice d'une simple surveillance médicale consultative, sans application disciplinaire directe. Mais ces commissions ne me semblent pas avoir assez réfléchi aux préjudices réels qu'une telle centralisation exclusive peut causer à la clientelle des autres praticiens moins favorisés par leur poste et non moins méritans, sans profit toujours bien évident de la part des malades susnommés. Cependant, comme les intérêts et les avantages sociaux s'accroissent évidemment aussi en raison directe d'une plus grande agglomération d'individus, je ne contesterai pas que quelque bien ne puisse naître d'une semblable application cimentée d'ailleurs par des précautions sagement prévoyantes, du moment surtout qu'elle serait étendue, soit aux chef-lieux cantonnaux, soit même aux points de ces cantons les plus marquans par leurs relations, leurs ressources matérielles, etc. Deux extrêmes seront toujours à éviter ici : 1° celui qui consisterait à n'accorder à ces colléges qu'une sorte de représentation d'apparat tout au moins ridicule, une action purement morale, facile à éluder par gens peu scrupuleux ; 2° celui qui leur donnerait des pouvoirs excessifs que la passion pourrait, comme je l'ai dit, faire tourner à son

profit et rendre impunément vexatoires. Mais qu'on ne s'y méprenne point, la réforme serait encore plus illusoire et les abus pulluleraient en foule, si, retenu par un faux point d'honneur, par l'idée d'une vanité puérile ou d'une dignité mal comprise, on venait à placer cette surveillance, seule protectrice, en des mains mercenaires ou étrangères qui, peu intéressées au maintien du *decorum*, ainsi que des droits et des devoirs réciproques des praticiens, resteraient en deçà du but par indifférence ou incapacité, pourraient même quelquefois le franchir avec une morgue aussi révoltante que pédantesque, ou une sévérité sans mesure et par conséquent injuste.

9° Dans les départemens où ne seraient pas aussi établies des écoles de pharmacie, nul doute que les chambres d'arrondissement ne dussent rester chargées des visites à faire chez les pharmaciens, les droguistes, les épiciers, les herboristes, et peut-être encore chez certains parfumeurs, distillateurs, fabricans d'eaux minérales, etc. Ces visites, toujours faites à l'improviste et en nombre au moins de quatre par an, pourraient être en cas nécessaires, comme je l'ai dit, étayées de l'assistance des maire et adjoint, à défaut de commissaire de police, ou même de juge de paix, lesquels, conjointement avec les commissaires-inspecteurs, dresseraient procès-verbal du délit.

10° Hors cas de répression, il conviendrait que ces visites ne donnassent lieu à aucune sorte de frais de la part des personnes chez qui elles seraient faites. L'énoncé de ce principe est d'une évidence de justice et de dignité tellement frappante, qu'il emporte avec lui sa justification.

11° Très-certainement le produit des droits à percevoir pour ces exercices, vînt-on à en maintenir l'usage inique et avilissant, serait loin de suffire pour dédommager les commissaires de leurs frais de temps et de déplacemens, de leurs sacrifices de clientelle, même en le combinant avec celui très-éventuel des amendes à infliger. Il y aura donc plus de justice et plus de dignité à y subvenir d'une autre manière, et surtout avec une parcimonie moins étroite qu'on ne l'a fait, par exem-

ple jusqu'ici, dans les déplacemens pour rapports judiciaires. Sans doute aussi que ces commissions sauront trouver un commencement de récompense dans l'utilité de leur mission, et qu'il faudra beaucoup attendre de leur zèle désintéressé.

12° Qu'on limite le nombre des praticiens, et que sur préalable appréciation populative, on l'accommode assez strictement aux besoins de la société, par suite d'une appréciation exacte de statistique locale balancée de façon que le service médical puisse partout être assuré.

13° Arrêter formellement qu'en cas semblables, les médecins les plus rapprochés, qu'ils appartiennent ou non à des classes, à des cantons, même à des départemens différens, seront tenus, sur simple avis de la famille du médecin vacant, chacun en raison de son plus grand voisinage, et tant que durera la vacation, de se partager la clientelle de ce confrère, et de lui faire compte scrupuleux de son produit.

14° Si l'on craignait que ce service ainsi partagé n'eût, en quelques cas, à souffrir de la grande occupation de quelques praticiens, je n'ose dire de leur négligence, ne pourrait-on pas admettre, toujours selon les besoins locaux, un certain nombre d'agréés ou de surnuméraires des deux classes, qui, en attendant un placement fixe par décès, vente, mutation volontaire, ou même déchéance, seraient appelés à assurer ce genre de service en partage du produit avec le titulaire, à moins qu'on n'y affectât quelques fonds que les chambres d'arrondissement, ou l'administration du département pourraient avoir en réserve à cet effet? Cette mesure, d'ailleurs, plus en rapport avec la sage liberté de notre constitution politique, laisserait aux réceptions médicales une latitude plus accommodée aussi aux besoins qui découlent de l'accroissement progressif de la population, de l'ingratitude de placemens sociaux, qui en est la suite, et qui résulte surtout de la gêne encore existante dans nos relations commerciales et industrielles quelconques, tant à l'intérieur qu'au dehors.

15° Qu'on applique les mêmes principes à l'adoption des

autres professions se rattachant directement à la nôtre, qu'on en accommode également le nombre aux besoins suffisans du service attribué à chacune, et on aura, autant à peu près qu'il est possible, prévenu les sourdes et basses intrigues, les empiétemens souvent si dangereux, les falsifications, les fraudes et abus de toute espèce, qui naissent en foule du besoin de réagir contre une concurrence sans bornes, produit monstrueux d'un libéralisme sans mesure, autre extrême plus fâcheux peut-être que ne le serait l'odieux privilége, et qu'il faut éviter. Depuis long-temps cette sage application existe dans quelques pays éclairés, parmi lesquels je pourrais citer Genève, et je ne sache pas qu'ils aient encore eu lieu de s'en repentir.

16° Une mesure que je crois encore éminemment utile, c'est la fixation de tarifs pour honoraires à percevoir dans l'exercice de la médecine. Les chambres de discipline resteraient chargées d'arrêter ce travail, qui, évalué selon les localités et d'après la nature des visites, des opérations ou des pansemens suivant qu'ils seraient simples ou consultatifs, d'après les résidences, les classes sociales, les distances parcourues, les saisons, la période diurne ou nocturne, la gravité des affections, et d'ailleurs modifié selon cas accidentels, comme grêle, inondations, incendies ou autres calamités, serait tout au moins très-propre à épargner le temps et à fixer les incertitudes de ces chambres et celles de la justice.....

17° Je ne vois même pas pourquoi on n'en ferait pas aussi l'application à la pratique journalière. L'exigence d'une semblable mesure, jusqu'ici partielle et affectée aux seules opérations médicales administratives, que dis-je, la seule idée de sa possibilité peut, je le sens, jeter l'alarme dans le camp de certaines sommités de l'ordre, et les faire s'exhaler en déclamations déprimantes contre le pygmée qui a osé en laisser entrevoir la nécessité. Mais qu'on y réfléchisse, et on ne tardera pas à sentir qu'une telle disposition, applicable tôt ou tard à toutes les industries sociales, est la juste conséquence

d'un bon régime constitutionnel, lequel consiste à balancer les droits et les intérêts par des garanties réciproques, et ne saurait, par conséquent, avoir rien d'offensant, rien d'avilissant.

18° Qu'il soit permis d'accepter le témoignage d'une reconnaissance plus ou moins généreuse pour un bienfait plus ou moins notable : certes, je ne vois là rien d'indélicat, pourvu toutefois que la rémunération excédant ce bienfait dans une disproportion trop choquante, et partant d'une gratitude ou d'un amour-propre exagérés, ne vienne jeter le malaise dans une famille peu fortunée, ainsi que cela s'est vu. Mais quel est l'honnête praticien qui n'a été plus d'une fois péniblement affecté de l'exigence rapace et ruineuse de quelques faux célèbres, trompant ainsi bien cruellement sur une renommée aussi mensongère que lâchement usurpée ! Pour l'honneur du corps médical, il est temps de mettre un terme à d'aussi affligeans scandales. Eh! qu'importent après tout les déchaînemens de ces grands coupables? Sans entrailles comme sans conscience, endormis dans la honteuse habitude d'une dévorante cupidité, ils sauront peut-être, tant ils sont souples et habiles escamoteurs de principes, trouver les moyens de la légitimer aux yeux de quelques admirateurs ébahis, et se soustraire ainsi à toute discipline ; qu'ils sachent, du moins, que le mépris, que l'exécration de tout honnête homme les attend! Mais pour prévenir les interprétations chagrines, les perfides insinuations d'une critique mordante et toute de fiel, je me hâte de protester, avec l'accent de l'indignation la plus vive, contre toute application injuste de l'abus malheureusement trop fondé que je signale. Ai-je besoin de dire ici que cette remarque ne saurait atteindre le moins du monde la réputation de loyauté, de bienfaisance, de noble désintéressement d'une foule innombrable de praticiens si justement recommandables, et qui, à l'imitation du divin vieillard de Cos, *castam et ab omni scelere puram, tum vitam, tum artem suam perpetuò præstant?*...

19° Assujétir les pharmaciens, les droguistes, les épiciers, les herboristes, à joindre des factures détaillées à leurs livraisons, toutes les fois que celles-ci atteindraient un prix déterminé, celui, *v. g.*, d'un demi-franc ou d'un franc ; et quant aux premiers, quel inconvénient pourrait-il y avoir à exiger qu'ils cotent en toutes lettres, soit au bas, soit en tête des formules des praticiens, de leur propre écriture, et signées d'eux ou d'un élève, les prix auxquels ils auraient vendu leurs médicamens ? Je les adjure de ne point prendre cette proposition en mauvaise part ; elle est beaucoup plus qu'ils ne pourraient le penser de prime-abord, dans leur veritable intérêt, dans celui surtout de leur considération ; elle leur sauverait bien des récriminations blessantes et souvent injustes.

20° Si l'on venait à arrêter aussi un tarif du prix des diverses substances, soit médicinales, soit à l'usage des arts, à vendre par ces différentes classes, principalement par les trois premières, ainsi que cela paraîtrait fondé en bonne justice, il sera convenable que dans la détermination du taux auquel ces substances pourront être vendues, les chambres de discipline apprécient encore scrupuleusement les frais de logement et d'ameublement selon les localités, la cherté des vivres et vêtemens, les frais de transport, la chance des avaries et casualités, et qu'elles fassent surtout une part honorable aux connaissances plus importantes et plus distinguées que pourrait réclamer la préparation de tel ou tel médicament.

21° On pourrait, si on le jugeait convenable, pour généraliser autant que possible et rendre plus familière à toute partie intéressée la connaissance, du moins approximative, de ce tarif, astreindre tous journalistes à publier assidûment les prix courans du commerce pour ces substances, comme ils le font déjà pour la plupart des autres denrées.

22° Une sorte de mercuriale trimestrielle, imprimée et indiquant les modifications nécessairement apportées à ce tarif par les chambres d'arrondissement, qui balanceraient à cet effet les variations des prix courans du commerce dans les

quatre assemblées auxquelles elles pourraient être assujéties par leur réglement particulier, assemblées qui se réuniraient avant les époques d'exercice des commissions exploratrices, serait remise par celles-ci à chaque classe sus-mentionnée, lors de leurs visites, avec injonction de les afficher dans leurs boutiques ou leurs officines d'une manière ostensible et permanente, à moins qu'on ne pensât devoir en faire une liste distincte pour chacune de ces classes, ce qui pourrait trop multiplier les frais, ou seulement une mesure applicable à la pharmacie.

Je sens qu'un pareil travail, jugé peut-être minutieux et inutile par gens habitués à sacrifier les détails et à ne voir les choses qu'en grand et superficiellement, mais que je crois, moi, très-avantageux, peut réclamer un peu de temps et offrir quelques difficultés; mais quelques obstacles à surmonter ne sauraient arrêter le zèle et la sollicitude toute philantropique des chambres, qui d'ailleurs pourraient s'adjoindre, pour cet objet comme pour d'autres travaux, un secrétaire-rédacteur résidant, ou bien le désigner parmi les membres fixés au chef-lieu de l'arrondissement. Au surplus, je ne propose ce plan que sous forme dubitative, et comme pour mettre sur la voie de quelque expédient plus facile et plus propre à satisfaire des exigences fondées.

23° Nul doute que la distinction entre pharmaciens, droguistes, etc., ne doive faire le sujet d'un article explicite dans la nouvelle loi. Poser cette question, c'est indiquer le besoin de la résoudre par l'affirmative, et en telle sorte, que leurs diverses attributions se trouvent établies de manière à lever toute équivoque.

24° Au point de développement où, de nos jours, les sciences naturelles et physico-chimiques sont parvenues, un pharmacien imbu, comme il doit l'être, des études qui se rattachent à son état, ne saurait, avec honneur et sans risques, se charger du dépôt et de la mise en circulation de médicamens préparés par une main étrangère, qu'il en connaisse ou non

le mode de préparation; car, dans le premier cas, il doit lui être permis de les composer lui-même pour mieux s'assurer par là de leur fraîcheur, de la fidélité dans la manipulation et dans la nature des ingrédiens, conditions les plus importantes, et, dans la deuxième hypothèse, afin que personne ne puisse être dupe de ces arcanes plus ou moins monstrueux, leurre toujours tendu à la plus stupide crédulité par la mauvaise foi la plus insigne, et qui n'ont pour moindre inconvénient que d'offrir à *grands prix* des substances *inertes*, comme résultat inévitable de l'inhabileté de leur préparation; trop heureux mille fois quand une qualité vénéneuse ne résulte pas de leur réaction réciproque et de leurs nouvelles combinaisons! Eh! n'est-il pas bien affligeant pour l'humanité, bien humiliant pour une époque aussi incontestablement éclairée que la nôtre, d'avoir à reconnaître que, pour le nombre d'aussi fâcheux débordemens, nous aurons été jusqu'à ce jour, peut-être encore jusqu'à la fin de 1830, à plusieurs égards, fort en arrière des siècles de la plus grossière et abjecte barbarie!

25° Je ne crois pas bien utile d'insister ici beaucoup sur les ménagemens dus aux inventeurs ou possesseurs, d'une manière quelconque, de *remèdes secrets*, expression voilant un but cupide, et dont le vocabulaire de la science ne devrait plus être souillé. Ce que je crois urgent pour la considération qui doit se rattacher à notre état, et surtout pour le bonheur de l'humanité, c'est de n'en plus laisser subsister de cette nature, quelles que puissent être les allégations de gens intéressés; le gouvernement convenablement éclairé, pourra, comme il l'entendra, aviser aux compensations qui lui auront paru fondées pour le retrait de ces moyens toujours donnés pour admirables et si profitables, mais qui, sérieusement examinés, se réduisent presque constamment à si peu de chose!!!

26° Certes, malgré les étonnans progrès qu'ont faits les sciences dont je viens de parler, il leur en restera toujours beaucoup trop à faire pour que, dans tous les cas, on puisse les assujétir à des règles fixes et invariables. Nul pharmacien

ne saurait donc raisonnablement être astreint à se traîner servilement à la suite d'un livre de formules, quelque complet que puisse paraître ce livre au moment de sa publication. Le dernier *codex*, à son apparition même, reconnu défectueux sur bien des points, avait été frappé d'une sorte de réprobation générale. Je ne voudrais, pour preuves flagrantes d'une adoption aussi abusivement exclusive, que les déplorables événemens survenus l'année dernière, à Bicêtre, par l'administration, quoiqu'à dose modérée, du sirop hydro-cyanique préparé à la pharmacie centrale d'après cette indigeste compilation déjà heureusement rectifiée sur plusieurs points importans par nos chimistes et par les formulaires des Magendie, des Ratier, etc.

27° Un moyen beaucoup plus efficace de tenir les médecins et les pharmaciens au niveau des progrès de la science, serait, ce me semble, l'abonnement généralement obligatoire pour ces classes, à des journaux mensuels ou bimestriels renfermant l'analyse succincte, mais fidèle de toutes les découvertes et observations utiles, des ouvrages et travaux dignes de quelqu'intérêt. La rédaction de ces journaux distincts serait confiée à des commissions temporaires ou permanentes, mais amovibles, le plus éclairées possible, et chargées de recueillir avec le plus grand zèle les matériaux les plus précieux et les plus nombreux, soit d'après leur propre expérience, soit à l'aide des cliniques et des travaux des compagnies savantes, médicales et autres, soit au moyen d'une correspondance active et étendue tant en France qu'à l'étranger. Elles pourraient être placées dans le sein de la Faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, ou tout au moins sous leur surveillance immédiate, et elles seraient tenues de rester presqu'uniquement affectées à ce genre d'enseignement. Les honoraires en seraient fixes et prélevés sur le produit de l'abonnement sus-mentionné, abonnement qui devrait être établi au taux le plus modéré possible, et fixé, par exemple, à 30 francs pour les docteurs et les pharmaciens de première

classe, et à 20 francs pour les licenciés, les pharmaciens de seconde classe, et les officiers de santé, tant qu'ils subsisteront, liquide de tous autres frais. Le surplus du produit en résultant, tout compensé, pourrait être versé provisoirement dans les caisses du département ou des hospices, ou même mis à la disposition des chambres d'arrondissement, si on les rendait comptables, toujours au prorata de ce qu'aurait fourni chaque lotalité, pour être ensuite réparti en subventions reconnues nécessaires, soit pour les frais de ces chambres et ceux d'exercice de leurs commissions, soit pour d'autres objets du service médical de ces localités.

28° Toutefois, la centralité de rédaction de ces journaux me paraît indispensable pour en accélérer la confection et l'expédition, et pour les rendre, d'ailleurs, infiniment plus économiques. Par ses incomparables ressources, par la grande facilité et l'immensité de ses relations, Paris offre encore, à cet égard, un point de ralliement d'une supériorité tout-à-fait incontestable. Cette rédaction ainsi centralisée offrirait aussi l'avantage d'un enseignement plus régulier, et ne saurait avoir rien de blessant pour les autres écoles ou facultés qui pourraient fournir leur contingent du personnel des commissions rédactrices, si, comme il paraîtrait convenable, les membres en étaient nommés au concours et à temps limité, soit lors de leur installation ou organisation première, soit quand une place en viendrait à vaquer, soit enfin lors de leur renouvellement intégral ou partiel.

29° Les chambres d'arrondissement resteraient chargées d'informer l'école ou la faculté du ressort, laquelle à son tour en donnerait immédiatement avis à celle de Paris, des mutations survenues par décès ou autrement dans les classes intéressées à la répartition desdits journaux.

30° Avant de terminer ce qui a trait à la discipline réglémentaire générale, j'éprouve le besoin d'exprimer un vœu tout de justice et qui aussi intéresse directement la dignité de notre profession; je veux parler de la suppression de la pa-

tente et de la très-inique prescription annale. Par quelle déplorable et injurieuse aberration notre état presque tout moral, tout de confiance, a-t-il été, au grand scandale des autres facultés, seul assimilé aux classes industrielles et marchandes, dont les produits et le débit sont tout matériels ?... Que si l'on juge *absolument nécessaire au trésor* d'appliquer à notre faculté ce régime encore inouï parmi les autres, ne pourrait-on pas du moins, comme on l'a fait pour les agens de change, les avocats, les notaires, les avoués, les commissaires priseurs, etc., nous assujétir à une sorte de cautionnement d'exercice supputé d'après l'importance des placemens? Certes, elle est digne aussi d'une grande considération, je dirai même d'égards tout particuliers, cette profession bienfaisante et presque divine, dont les efforts de tous les instans sont consacrés à la conservation de son semblable! et personne, j'imagine, ne s'aviserait de le contester sérieusement!

§. II.

Discipline spéciale ou correctionnelle.

Mais quels sont, demande-t-on d'une manière plus précise, les abus dans l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie contre lesquels la législation actuelle s'est montrée insuffisante, et par quelles dispositions nouvelles convient-il d'en assurer la répression ?

Plusieurs moyens se présentent, et comme je les crois de nature à concourir plus puissamment encore que les précédens, quoique d'une manière moins directe, à la vraie solution du problème à résoudre, je vais signaler ceux qui me paraissent les plus saillans, et les parcourir même avec toute l'attention et l'insistance que réclame la gravité du sujet.

1° Articuler formellement que les licenciés seront tenus de réclamer les avis consultatifs d'un docteur dans les affections chroniques et aiguës de nature grave, autant du moins que les

caractères et la marche pourront en être saisis, et hors certains cas subits et pernicieux, qu'elles soient internes ou externes, sans permettre une temporisation qui puisse devenir funeste, ainsi qu'il arrive si souvent dans nos campagnes surtout! et pour éviter, autant que possible du moins, toute allégation supposée, tout faux-fuyant derrière lequel un fâcheux amour-propre pourrait aimer à se retrancher, établir que le médecin le plus voisin du malade sera tenu, toutes les fois que l'état d'indigence ou d'extrême pénurie de ce malade lui sera suffisamment constaté, de répondre même *gratuitement* aux appels consultatifs qui lui seront proposés, sauf recours immédiats en discipline, quand l'abus de ces appels pourrait être démontré.

2° Pour les malades payans, ces appels pourront être faits, bien entendu, au médecin de leur gré ou du gré de leurs proches. Mais si l'on admet qu'il doive être permis à chacun de se confier à la direction exclusive d'un praticien de son choix, quel qu'on puisse le supposer, principe que je ne veux pas contester d'une manière absolue, tout susceptible qu'il me paraisse de controverse victorieuse (car quels sont les malades ou les parens qui, éclairés avec les ménagemens convenables, mais avec candeur, sur l'imminence du danger, voudraient, par un entêtement homicide, risquer ainsi ce qu'ils ont de plus cher?), ne pourrait-on pas statuer qu'en cas de mort ou d'événemens incurables par suite desdites affections, tout licencié qui en aurait exclusivement dirigé le traitement, fût tenu, s'il venait à en être requis, de produire une attestation authentique de deux témoins non intéressés à l'événement, constatant, d'une part, les réclamations consultatives de ce praticien, et de l'autre, le refus, par le malade ou les siens, de toute autre intervention médicale? et qu'à défaut d'une semblable production il devînt, sinon passible de corrections et de dommages matériels, comme l'exige, pour les seuls cas opératoires, l'étrange législation qui nous régit encore, du moins soumis à des punitions mo-

rales, telles que avertissemens d'abord confraternels, et en cas de récidives plus ou moins opiniâtres, censure publique, éloignement temporaire des commissions, radiation définitive des listes électorales, privations de toute attribution médicale, administrative et publique, etc.?

3° Pour des raisons d'ignorance bien plus probable, et par conséquent plus dangereuse, assujétir, avec une surveillance permanente et des plus sévères, tout officier de santé à la ponctuelle observance de cette règle tutelaire et sacrée! et puisque la génération actuelle paraît malheureusement destinée, du moins à certains égards, à subir les fâcheuses conséquences de cette déplorable institution du 10 mars 1803 (il est, et j'en connais, d'honorables exceptions), il faut à la morale et à la société, il faut à la dignité de notre corps des garanties qui leur assurent qu'on veillera à leurs intérêts les plus chers, et qu'ils seront défendus avec une attention aussi persévérante qu'impartiale.

Mais, demandera-t-on peut-être, en adoptant franchement un système de confiance, d'estime et de considération réciproques, un vrai système de confraternité, en suivant, en un mot, un ordre d'encouragemens moraux, tout-à-fait inverse de celui d'une injurieuse hostilité, ne serait-il pas possible d'arriver beaucoup plus sûrement à un résultat aussi salutaire, et qu'un plan consultatif loyalement proposé et accepté paraît devoir naturellement produire? Qu'on y prenne garde (car c'est un point singulièrement important), quelqu'exigeant et sévère que l'on puisse se montrer relativement aux qualités du personnel médical, on aura beau faire, il est à craindre que la satisfaction de soi et l'intérêt particulier ne parlent ordinairement plus haut que les avertissemens de la conscience! L'exemple du passé, l'expérience de tous les jours, ne nous crient-ils donc pas assez haut qu'il pourrait y avoir une grande témérité à s'en remettre uniquement à de semblables considérations, et la plus grande imprévoyance à bâtir aussi imprudemment sur le fonds si mobile du cœur humain?

4° Ne plus souffrir qu'au déshonneur de ceux qui professent la médecine, un praticien puisse afficher devant sa porte ses titres et qualités vrais ou supposés, comme on place une enseigne devant une taverne ; stigmatiser du sceau du plus ineffaçable mépris quiconque se rendrait, à l'avenir, coupable d'un pareil avilissement; le déclarer indigne d'être appelé à des fonctions médicales et publiques ; et, si ce n'est assez, appeler sur lui toute la discipline.

5° Sévir d'une manière non moins rigoureuse et vigilante contre tous ces auteurs ou prôneurs de méthodes sans pareilles, ces colleurs d'affiches empreintes du plus hideux charlatanisme.

6° Adresser à tous journalistes l'expresse inhibition de ne plus donner accueil dans leurs colonnes d'annonces aux réclamations de ces prétendus possesseurs de panacées merveilleuses propres seulement à alimenter la honteuse et insatiable cupidité de leurs méprisables auteurs; et, autant que besoin serait, leur en intimer l'ordre formel sous peines convenables.

7° Interdire expressément aux épiciers de tenir des substances usuellement et plus directement appliquées à la médecine ; pour celles d'un usage médical moins fréquent et qui servent plus particulièrement aux arts, s'opposer à ce qu'ils puissent les vendre au poids médicinal.

8° Appliquer cette dernière interdiction aux droguistes, aux herboristes, etc., et stipuler de la manière la plus positive que, sous aucun prétexte, ils ne pourront débiter drogues ni *simples* sur formules de praticiens, ni autrement qu'en gros.

9° Défendre à tous médecins d'avoir en leur possession d'autres médicamens que ceux jugés de première et indispensable nécessité, d'en composer ni vendre d'autres que d'extemporanés, et seulement pour cas d'urgence, partout où il sera possible de s'en procurer des officines pharmaceutiques, même à distance de deux kilomètres.

10° Pour des motifs bien autrement importans, s'opposer expressément à ce que les pharmaciens puissent donner, même

chez eux, des avis tendans à la curation d'une maladie, quelle qu'elle puisse être. On ne saurait même excepter de cette mesure les pharmaciens reçus docteurs, quoiqu'en fort petit nombre, parce que cette sorte de cumul ne peut être légalement permise.

11° Leur interdire la faculté de vendre des médicamens composés, autrement que par suite de demandes formulées ou verbales de praticiens dûment autorisés.

12° Maintenir les dispositions législatives existantes quant à la vente des substances vénéneuses des trois règnes, qu'elles soient appliquées aux arts ou à la médecine, et en rendre également passibles tous ceux autorisés à leur débit.

13° Laisser, d'ailleurs, aux pharmaciens toute latitude relativement aux explications à donner sur la manière de prendre ou de conserver les médicamens livrés, toutes les fois que les médecins ne seraient pas entrés à cet égard dans des développemens jugés suffisans; qu'il leur soit permis encore de rectifier des erreurs échappées à l'inadvertance des auteurs de ces formules, toutes les fois que ces erreurs pourraient avoir une conséquence grave; sans que ce droit puisse jamais s'étendre jusqu'à une censure indirecte, ni même des modifications ou seulement des interprétations propres à changer en rien les vues du praticien, autrement qu'avec son adhésion.

14° Par suite des tarifs d'honoraires et des prix de vente dont il a été question art. 15 et 19 du paragraphe précédent, je voudrais encore que tout médecin, etc., qui, soit par envie ou animadversion, soit dans le but d'attirer l'attention sur lui au détriment de ses confrères, et d'en faire ainsi un moyen de spéculation pour l'avenir, serait convaincu de mettre ses prix *au rabais*, fût passible, selon les cas et récidives, de l'application graduelle de la pénalité spéciale.

Il est inouï, s'écriera-t-on peut-être, qu'on ne puisse vendre à quelqu'un pour le prix qu'on l'entend, ou le soigner même gratis si on le désire; et ne serait-ce pas là consacrer la législation la plus absurde, la plus despotique, et par consé-

quent la plus révoltante et intolérable qui fût jamais ? N'existe-t-il donc plus dans la société des affections réciproques, ne s'y présente-t-il plus des devoirs à remplir, des échanges de procédés, des considérations d'une foule de natures, par suite desquels il doit être permis d'obliger et de payer avec la meilleure monnaie qu'on puisse avoir à sa disposition ? Certes, je suis loin d'en disconvenir ; et personne plus que moi n'est sectateur des obligations que la société impose, des égards dus au malheur, à la douce amitié, etc. ; mais votre pétition est tout exceptionnelle et métaphysique ; la mienne était plus matérielle et d'application générale. La disposition que je propose ici n'a d'ailleurs point le mérite de la nouveauté ; depuis long-temps elle a été consacrée par des gouvernemens sages ; elle existe surtout à Genève, placée à côté de tant d'autres institutions d'ordre, de dignité et de justice, et s'y applique, de temps immémorial, au grand contentement de tous.

15° Que la même pénalité soit applicable à quiconque serait reconnu employer directement ou indirectement des moyens illicites, tendans à décréditer injustement un praticien, et à en prôner un autre au gré d'une aveugle partialité.

16° Que la discipline la plus rigoureuse soit également appliquée avec une vigilance sans relâche, et avec la plus stricte ponctualité, à tout praticien assez méprisable, s'il en peut exister, pour s'attribuer par écrit ou verbalement, pour se laisser même donner publiquement ou en particulier le titre de docteur, sans l'avoir acquis, comme à toute personne étrangère ou non aux études médicales, et qui se ferait prématurément passer pour médecin ou *licencié*, ou s'investirait frauduleusement de l'une ou l'autre de ces qualités.

17° Par une disposition de discipline réglémentaire très-propre à prévenir en grande partie de semblables abus, et à éclairer le public sur ses doutes à cet égard, l'administration départementale, ou les chambres de discipline pourraient faire imprimer suivant ordre alphabétique, ou par rang d'ancienneté et de classes, des tableaux distincts des praticiens de cha-

que arrondissement. Ces tableaux, si on le jugeait nécessaire, seraient affichés annuellement, ou même de six mois en six mois, aux portes des mairies et des églises dans chaque commune, et tout médecin devrait être astreint à en garder un en évidence dans son cabinet de consultation.

18° Enfin rendre la pénalité à exercer contre les prévaricateurs d'autant plus sévère et plus forte, s'il est possible, qu'ils seront plus étrangers aux connaissances médicales.

SECONDE PARTIE.

CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.

Je me bornerai à signaler quelques vices qui m'ont paru saillans dans le mode d'enseignement usité à la Faculté de Médecine de Paris. L'application de mes remarques deviendra alors, *à priori*, facile aux établissemens du même genre.

Que de lacunes à remplir, que d'utiles rectifications à introduire, j'allais presque dire quelle urgente purification à faire dans cette école si justement renommée, si l'on n'a égard qu'au mérite particulier, au génie éclatant de plusieurs professeurs qui l'ont illustrée et en ont fondé la célébrité, ainsi qu'aux progrès remarquables de quelques élèves, qui, à diverses époques, en ont été l'ornement! J'y cherche vainement des dispositions réglémentaires qui m'assurent qu'un débutant dans la carrière, que l'élève surtout venu du fond de nos provinces, y trouvera, en arrivant, des instructions suffisantes,

un guide sûr pour la meilleure direction, le plus utile emploi d'un temps si précieux, et qu'ainsi seront compensés, du moins en partie, les privations, les pénibles sacrifices que s'imposent ses parens! Je n'y vois pour lui qu'imprévoyance, à beaucoup d'égards et dans choses pourtant fort essentielles, incertitude, confusion, fausses et stériles applications, en un mot, isolement, délaissement presque absolus!..... Que chacun en appelle à ses souvenirs, qu'il consulte encore, sur ce point, la plupart des étudians, ils lui diront que la première année est un temps de ténèbres, entièrement perdu pour la bonne et solide instruction.

§ Ier.

Dispositions réglémentaires spéciales.

Je voudrais donc :

1° Que la liste des cours publics à suivre chaque année et selon les saisons, soit dans le sein de l'école, soit ailleurs (ainsi que des auteurs à consulter de préférence), restât affichée sur les points les plus en évidence des établissemens où ils seraient professés, et pendant toute leur durée;

2° Que la fréquentation assidue des hôpitaux, autrement que pour des cours d'anatomie et de physiologie, ou pour des dissections, fût interdite, au moins pour la première année;

3° Qu'on multipliât et facilitât les moyens d'instruction gratuite, dans une proportion suffisante, soit en instituant des cours plus élémentaires, et réservant à la Faculté, etc., les cours dits de perfectionnement, soit en rendant les dissections plus faciles encore, soit en laissant aux étudians un plus libre et plus fréquent accès dans les cabinets anatomiques et autres, dans les laboratoires, dans les jardinsde botanique, dans les hôpitaux, selon qu'ils en seraient susceptibles, et qu'ils y seraient autorisés par des cartes d'entrée en rapport avec leur temps d'études, notamment à celui de la maternité ou dans

tout autre établissement public analogue, où ils seraient exercés à la manœuvre et à la pratique des accouchemens, sous la surveillance et la direction d'un maître habile;

4° Que, tant à la bibliothèque de la Faculté qu'aux cabinets d'anatomie normale ou pathologique, d'instrumens et appareils de chirurgie, de physique, de chimie, de drogues usuelles, même d'histoire naturelle et aux jardins de botanique, tout fût classé de manière à ce que les objets qui en seraient susceptibles fussent présentés par ordre de découvertes, ou d'après les divisions scientifiques reconnues le plus abréviativement profitables, sur des tableaux synoptiques et explicatifs des éditions, des procédés et des méthodes à préférer, accolés à chaque division et exposés de la manière la plus ostensible et la plus commode aux regards des élèves : combien de temps et de recherches pénibles et souvent infructueuses, une pareille classification non à peine ébauchée et incomplète ou nulle, comme on en a offert jusqu'ici, mais soignée et généralement appliquée, ne leur épargnerait-elle pas ?

5° Qu'aux cours des écoles ou autres établissemens sanitaires, une fois admis à les suivre, ils fussent assujétis à des appels ou à des contr'appels journaliers ou bien *de surprise ;* et qu'un prosecteur ou un professeur agrégé, ou bien un interne ou chef de clinique, suivant la nature de l'établissement, demeurassent chargés de questionner et d'exercer les étudians sur l'objet de la leçon de la veille, soit immédiatement avant la leçon du lendemain et dans le même local, soit dans un local distinct et à d'autres heures, si l'on pensait qu'une application trop soutenue, venant à fatiguer leur attention, pût nuire à leurs plus solides progrès.

6° Qu'un cours gratuit de tachygraphie ou de sténographie fût affecté à chaque école et repris de semestre en semestre, si on le jugeait nécessaire ; que chaque élève fût astreint à le suivre et à s'en pénétrer suffisamment ; et qu'aussitôt qu'il en serait capable, il fût tenu de recueillir, d'après ce procédé

abréviatif, toutes les leçons orales, sauf ensuite à en rédiger la matière en écriture ordinaire sur des cahiers soigneusement tenus, lesquels pourraient être soumis à l'examen controversé des étudians entr'eux, afin de mieux s'assurer de l'exactitude de leur rédaction.

7° Que dans les hôpitaux, ceux-ci fussent en outre progressivement et alternativement exercés : 1° à la pratique des opérations sur le vivant (après l'avoir été, bien entendu, sur les cadavres dans les amphithéâtres et les salles de dissection) ; 2° à la rédaction d'observations dans lesquelles seraient surtout plus soigneusement annotées les remarques d'influences atmosphériques et météorologiques; 3° et enfin, à l'art de formuler sous la dictée des professeurs dans leurs consultations gratuites.

8° Que durant les cours de toxicologie et de médecine légale, on s'attachât aussi beaucoup plus attentivement à les exercer aux formules d'exoènes, aux rapports en justice, dans lesquels seraient toujours scrupuleusement appréciées et déduites de la manière la plus lucide, toutes circonstances atténuantes ou aggravantes.

9° Que les étudians suivant les mêmes cours fussent, indépendamment des répétitions sus-relatées, assujétis à quelques conférences préalables entr'eux, et à une récapitulation hebdomadaire ou mensuelle de la substance principale des leçons se rattachant à chacun de ces cours.

Quelques élèves pourront penser qu'il y aurait une injustice réelle à exiger d'eux des efforts aussi multipliés, et que d'abord ils regarderont peut-être au-dessus de leurs forces, et croiront surtout beaucoup trop sévères, en les comparant à ceux infiniment plus faibles, et conséquemment moins profitables, auxquels, depuis l'an XI, nos écoles ont jusque-là soumis leurs devanciers, mais ces exercices, sagement distribués et soumis à des méthodes plus lumineuses et plus abréviatives, sont moins faits, qu'ils ne pourraient d'abord le craindre, pour attiédir le zèle persévérant qui, aujourd'hui

plus que jamais, les entraîne à rechercher presqu'uniquement dans les sciences la précision, l'exactitude et les faits, noble penchant qui ne demande qu'à être fécondé, caractère dominant et irrésistible de notre époque, si riche d'avenir, et pourtant si décriée, comme tout ce qui est véritablement bon, véritablement grand!

10° L'école dite pratique semble bien, du moins à quelques égards, avoir été imaginée et fondée dans le dessein d'atteindre le but que je propose; mais formée sur un plan trop resserré et trop exclusif, elle a fini, à l'instar de beaucoup d'autres associations utiles, par dégénérer de cette première application et par devenir une sorte d'apanage de coterie, même à travers les formes de concours rigoureuses en apparence, et en réalité, assez illusoires, qu'elle a conservées pour l'adoption de ses titulaires.

11° Qu'on offre aux étudians des motifs d'émulation dans des récompenses plus ou moins encourageantes, rien de mieux, rien assurément de plus juste; mais que ces motifs et ces récompenses ne soient ni tellement entendus, ni tellement dirigés, qu'ils puissent devenir pour quelques ergoteurs initiés ou protégés une sorte de propriété inaliénable; qu'on ne sacrifie pas presque tout à l'éclat souvent mensonger d'un débit oral; que le zèle et l'application, que la capacité modeste et timide soient aussi comptés pour quelque chose, si vous ne voulez qu'une décourageante exclusion vienne produire un effet tout contraire à celui que d'abord vous vous étiez promis. Pour cela, il faudrait donc : 1° que les élèves spéciaux y fussent reçus dans une proportion plus étendue, surtout après des *épreuves de compositions*, dont on leur tiendrait un plus grand compte que par le passé; 2° qu'ils y fussent plus et mieux exercés aux répétitions, démonstrations, analyses et manipulations; 3° et qu'ainsi, on en fît une pépinière de sujets pour nos grands établissemens théoriques ou pratiques, en un mot, une véritable école normale spéciale.

CHAPITRE II.

RÉCEPTIONS.

1° Si maintenant je jette un regard sur le mode de réception des aspirans au doctorat, par exemple, et pour toujours procéder et conclure plus aisément du fort au faible, que d'améliorations à apporter, que d'utiles extensions à donner au cercle vicieux et ingrat de questions dans lequel se renferment certains examinateurs de nouvelle et douloureuse création, en telle sorte que la matière de tous les examens puisse aujourd'hui être réduite à quelques formules et facilement encadrée dans un livret, sorte de guid'âne indiscrètement offert à la paresse de quelques candidats?

2° A combien de critiques amères et justement fondées n'a pas donné lieu dans ces derniers temps la sécheresse de développemens dans ces questions, la faiblesse surtout, on pourrait presque dire l'absence des premières règles de latinité chez beaucoup de récipiendaires, même chez quelques....... ? Mais quels pénibles souvenirs viennent ici oppresser les amis de la science et de la justice! Mânes des Percy, des Pinel, des Chaussier, j'en atteste votre immense érudition, vos travaux glorieux et immortels, tant que votre génie tutélaire put planer d'un libre essor sur cette école si riche et si brillante de savoir, si justement enorgueillie de tant d'illustrations, si fière en particulier et si heureuse de vous posséder, si affligée surtout de vous avoir perdus par la plus lâche........ fut-elle jamais souillée d'une aussi honteuse et aussi flétrissante incapacité?

3° Rassurons-nous toutefois, ce corps si indignement, si brutalement mutilé, renferme encore dans son sein d'anciens

et de nouveaux germes pleins de vigueur ; il reprendra, n'en doutons point, toute sa splendeur! La religion de notre loyal monarque un moment surprise, mais aujourd'hui pleinement raffermie, la sagesse éclairée et si bienveillante de son gouvernement, les améliorations sollicitées à l'envi par l'immense majorité dans toutes les classes sociales, la soif de bien et d'ordre dont elles sont dévorées, tout nous garantit que nous touchons à une époque vraiment *réparatrice!!!*.....

4° Mais reprenons, et voyons, par exemple, quelle peut être l'utilité de certaine innovation en grande partie exhumée d'un ancien édit, et d'après laquelle on autorise les étudians à subir leur premier examen au bout de la deuxième année? Pitoyable conception où l'on ne semble avoir eu en vue que de favoriser leur paresse et leur ignorance! Que ce soit suivant ce qu'avec une sorte d'affectation prétentieuse on appelle le nouveau ou l'ancien mode, toujours s'en suivra-t-il que le laps de temps beaucoup trop considérable qui se sera écoulé entre cet examen et ceux qui doivent le suivre, pourra laisser perdre aux élèves jusqu'à la trace de sa substance, parce qu'ils ne seront plus constitués dans la nécessité directe de s'en pénétrer ; ce qui, à mes yeux du moins, offre de graves inconvéniens. L'édit de 1707 défectueux, comme je l'ai déjà exprimé, et presqu'impraticable à beaucoup d'autres égards, par l'austère sévérité de ses formes et les choquantes disparates de ses applications, s'était toutefois montré ici beaucoup plus sagement prévoyant ; car, les sept mortels examens qu'il exigeait pour parvenir au doctorat, n'étaient qu'autant d'épreuves graduellement plus fortes ; en telle sorte, que le dernier qui durait cinq heures, offrait une récapitulation indispensable de la matière de tous ceux qui l'avaient précédé.

5° Six examens spéciaux pour le doctorat, et dont le premier ne pourrait être passé qu'à la vingt-quatrième inscription révolue, me semblent convenablement répondre aux six années scolaires dont j'ai d'abord admis la nécessité. Le premier aurait trait, si l'on veut, aux sciences naturelles et physico-

chimiques ; le deuxième, à l'anatomie descriptive, générale, comparée et à la physiologie ; le troisième, à la pathologie, à la nosologie et à l'anatomie pathologique ; le quatrième, à la matière médicale, à la thérapeutique et à la pharmacologie; le cinquième, aux cliniques et à la médecine opératoire en général; enfin, le sixième roulerait sur la toxicologie et la médecine légale, l'histoire de la médecine et la biographie, ou littérature médicale, à moins qu'un ne trouvât plus convenable de diviser ce dernier, et de faire ainsi, selon l'ancien usage, sept examens médicaux proprement dits, et avec d'autant plus de raison que les études de médecine effective reposent aujourd'hui sur une masse de connaissances et de faits décuple peut-être de ce qu'elle était à l'époque du réglement législatif de Marly.

6° Convient-il que ces examens et la thèse, dernier acte de réception jusque-là bien moins probant que les autres, et qui pourtant doit avec raison en être considéré comme la récapitulation et le complément, restent, ainsi que cela a lieu depuis l'organisation *Fourcroy-Chaptal*, le partage exclusif des professeurs en trop petit nombre de nos écoles, quelque mérite, quelque zèle, quelqu'excellence de vues et d'intentions qu'on puisse d'ailleurs leur supposer ? Ou mieux, y aura-t-il des garanties plus satisfaisantes d'instruction réciproque des étudians et des praticiens reçus, à admettre, comme cela se pratiquait jadis, des docteurs régens en exercice, ou honoraires, et des suppléans ou adjoints résidans, ou du ressort de chaque école ou faculté, et à les associer en nombre égal, et par voie de scrutin tenu soigneusement secret, aux professeurs examinateurs de premier ordre, au fur et à mesure de chaque série ? Je ne balance pas à me prononcer pour l'affirmative de cette dernière question déjà résolue par le vœu presqu'unanime de mes honorables confrères, parce que notre profession me paraît devoir y retrouver ce véritable esprit de confraternité et de bonne intelligence qu'elle n'aurait jamais dû perdre, un savoir plus profond, et par consé-

quent plus d'estime mutuelle, enfin, plus de dignité, et avec elle une considération généralement mieux sentie.

7° Dans ces actes publics, quatre professeurs et trois docteurs, *et vice versa*, non compris le président qui serait toujours pris du côté moins fort en nombre, pourraient être désignés à titre d'examinateurs. Chaque série se composerait de quatre candidats seulement, lesquels pourraient être questionnés par chacun des premiers, durant cinq à sept minutes au plus, selon la matière des examens, surtout dans le dernier, à moins qu'on n'en admît la division, ainsi que je le proposais; ce qui donnerait encore à chaque séance une durée de sept quarts d'heure à deux heures et demie, durée un peu fatigante peut-être, mais que je crois rigoureusement nécessaire, surtout quand je la compare aux longues et infiniment plus pénibles épreuves de nos anciennes facultés, lesquelles pourtant se trouvaient resserrées dans un cercle de connaissances incomparablement plus restreint.

8° La même marche me paraît applicable aux quatre examens pour la licence; et quant à ceux antécédens des bacchalauréats, je ne vois pas d'inconvénient majeur à ce que celui *ès-sciences* soit supprimé à la Faculté des lettres et sciences, ou bien le premier examen à l'école de médecine, comme double emploi peu profitable et même préjudiciable.

9° Pour les questions traitées par écrit, il serait à désirer que durant les compositions qui en seront faites, les élèves se trouvassent séparés de manière à ne pouvoir communiquer entr'eux, ni échanger par conséquent les idées qui leur seraient plus ou moins familières sur les questions présentées, genre d'assistance qui n'arrive que trop souvent, et qui n'est pas, comme l'on voit, sans notables inconvéniens.

10° Des bulletins extraits du registre des délibérations, et renfermant l'énoncé abréviatif du jugement de chaque examinateur (dont le nom toutefois resterait inconnu), tant sur la nature de ces compositions que sur celle des réponses dans les examens publics, délivrés à chaque candidat intéressé, pour-

raient-ils par une sorte de compensation ou de supplément de l'économie trop vague et trop aride de nos diplômes, contribuer à exciter l'émulation studieuse des jeunes gens de nos écoles?

11° Au lieu de ne délivrer qu'un diplôme à formule banale et identique, jusqu'à quel point l'idée de graduer cette formule, selon les preuves de capacité et d'instruction fournies par les récipiendaires, et de manière à en faire de deux ou trois degrés où serait énoncée l'aptitude plus ou moins exclusive à exercer dans des villes d'une population déterminée, à l'imitation de ce qui se pratique dans quelques universités étrangères, même en Espagne, pourrait-elle, excitant une favorable émulation, avoir des résultats salutaires? Et dans le cas où l'on jugerait que des diplômes ainsi gradués ne pourraient pas raisonnablement conférer la faculté exclusive des résidences médicales, ceux du premier degré, si on venait à les admettre, comme je le crois juste et utile, n'en devraient pas moins être pris en singulière considération, toutes les fois qu'il s'agirait de nominations aux premiers emplois, soit dans nos établissemens sanitaires, soit dans des missions délicates à conférer, telles que celles de docteurs régens ou de leurs suppléans, de médecins des épidémies, etc....

12° On objecterait peut-être que ce serait là multiplier presqu'indéfiniment les classes de médecins, tandis qu'on voudrait pouvoir les restreindre à une seule, et qu'ainsi, au lieu de simplifier la question, ce serait véritablement la compliquer; mais je crois avoir démontré l'impossibilité, ou tout au moins l'extrême difficulté de réaliser une pareille utopie dans l'état actuel des choses et des hommes; il est même certain qu'au lieu de deux classes, dont l'admission paraît à beaucoup d'esprits justes suffisante, mais indispensable, il en subsistera réellement trois jusqu'à l'extinction naturelle des officiers de santé existans, sans compter les trois irruptions dont on nous menace pour cette année, et peut-être encore celles qui les suivront avant que le projet actuel ait réellement qualité et force de loi.

13° Ne serait-il pas toutefois bien à désirer qu'on pût, par quelques voies de compensation, arriver à prononcer la suppression des sujets de cette classe qui, soumis à de nouveaux et plus sévères examens, se montreraient tout-à-fait incapables, et certes on risquerait d'en trouver beaucoup, sauf à astreindre les autres à se faire recevoir licenciés? Cette mesure qui, de prime-abord, paraît entachée d'illégalité, exciterait sans doute des mécontentemens; mais, exécutée avec des précautions convenables et avec un discernement impartial, elle ne me semble ni absolument injuste ni absolument impraticable. Après tout, la vie des hommes vaut bien la peine qu'on lui sacrifie quelques scrupules; ici plus qu'ailleurs l'intérêt général doit marcher avant toute considération privée; *necessitas suprema lex.*

14° Mais reprenant un instant la question de la gradation des diplômes et pour en légitimer l'adoption, je dirai encore que si la nature a réellement fait avant nous les distinctions que je proposais, et que force nous soit de le reconnaître à chaque pas dans nos exercices et nos concours publics, dans nos luttes académiques, en un mot, dans toutes nos productions, je ne vois rien que de très-fondé à consacrer ces distinctions, non-seulement par un titre de satisfaction et d'honneur pour soi et les siens, mais encore à en faire un juste sujet de récompense et de dédommagement dans la pratique. Un point capital devra consister alors à prendre des mesures telles, que ces diplômes soient la fidèle expression de la capacité des titulaires, et ne puissent être délivrés avec une partialité ou une légèreté presqu'également répréhensibles.

15° Pour la dignité de la science comme pour l'estime due à ceux qui l'enseignent, et d'ailleurs, pour les intérêts bien sentis de l'humanité, il convient que le traitement des professeurs soit soumis à un taux invariable dans chaque école, et ne puisse désormais se grossir des parts afférentes pour d'inutiles et presque ridicules attributions de présence, ni de tout autre cumul calculé d'avance à tant par réception.

16° Il me resterait à passer également en revue nos autres institutions médicales, et à faire sentir, autant qu'il dépendrait de mon pouvoir, les améliorations que partout elles réclament. Mais cette tâche serait immense, et déjà j'ai été entraîné fort au-delà des bornes que d'abord je m'étais imposées. Elle se trouvera d'ailleurs bien mieux remplie par ceux de mes confrères qui sont plus que moi à portée d'en examiner la nature et le but avec un loyal désintéressement. C'est à eux qu'il appartient de faire ressortir avec la plus mâle énergie les vices et abus de toute espèce qui existent dans le régime de la plupart de nos hospices et hôpitaux, de ceux principalement de dernière classe, et de signaler les réformes urgentes et salutaires qu'ils appellent à grands cris (1); c'est à eux

(1) Parmi les exemples innombrables et des plus saillans qu'on en pourrait citer, je ne saurais résister au besoin d'en signaler un qui me touche à quelques égards, certain que ceux qui connaissent mes principes et ma situation sociale jugeront que cette narration est étrangère à toute considération personnelle : la petite ville de B..... possède un établissement mixte ou plutôt une sorte de macédoine en ce genre, jouissant, au reste, d'environ 10,000 fr. de revenu. Cet hybride qu'à beaucoup plus juste titre on appelle aussi le *couvent*, offre un personnel de cinq hospitalières pour dix lits (tandis qu'il pourrait aisément se constituer un matériel au moins triplé!) un ou deux malades quelquefois, et le plus souvent deux ou trois vieillards pauvres, composent l'infirmerie directe et assez habituelle de cet établissement; il en résulte que 1825 journées de gens de secours, et même 2555, comprises celles d'une à deux filles de peine, figurent assez habituellement à côté de 1095 journées de malades sur le budget annuel de cette maison si inhabilement, si stérilement administrée selon le véritable but de sa fondation! A la vérité, trois de ces dames hospitalières y sont plus spécialement destinées à un enseignement *très-élémentaire, très-long* et *presqu'exclusivement chrétien;* à tour de rôle et dans une classe séparée, une s'y occupe, très-négligemment et seulement deux à trois heures au plus par jour, de quelques parcelles d'instruction gratuite à des petites filles pauvres, instruction presque toute manuelle et irrationnelle, si, comme je le disais, on en excepte quelques lectures et retenues des devoirs du chrétien, du catéchisme, etc.; les deux autres y

encore de nous faire connaître le degré d'utilité de certains inspecteurs de nos établissemens thermaux, et de nous apprendre si, sans nuire le moins du monde au bien et aux intérêts d'un tel service, il ne serait pas facile de les remplacer par des médecins (résidans ou voisins) beaucoup plus désintéressés; et si, de cette manière, le Gouvernement n'épargnerait pas quelques fonds beaucoup plus utilement applicables à d'autres besoins médicaux, etc., etc.

tiennent, un peu pour le compte de l'hospice, et beaucoup plus, comme on peut l'imaginer, dans l'intérêt de la pieuse communauté, une sorte de pensionnat conduit d'après les mêmes erremens pour des internes et des externes payantes; elles y tiennent aussi et y débitent non toujours gratuitement, si du moins j'en dois croire les rapports de quelques consultans peu satisfaits des résultats de leurs médications, des eaux précieuses pour la vue, des baumes incomparables contre la brûlure, les panaris, etc., etc... Mais, pour me renfermer dans le régime purement médical dudit hospice, ainsi que cela paraît plus directement convenir au sujet que je traite, je termine cette note par l'exposé du vice, selon moi, le plus fondamental et le plus déplorable qui s'y rencontre : il y a à B....... deux docteurs et un officier de santé; aux yeux de la loi, et aussi d'après les statuts et les antécédens de cet hospice, l'un tout au moins des deux premiers, devrait, *de jure et facto*, être investi de son service médical; mais, par diverses décisions combinées entre les gérans et la gent dévotement envahissante ici en action, et en action très-influente comme dans la plupart des petites localités, il a été fermement, expressément résolu que le dernier resterait *seul* chargé du service général, auparavant divisé de cet hospice, et cela dure depuis sept ou huit ans, c'est-à-dire depuis le décès de son dernier médecin titulaire!!!

CHAPITRE III.

DISCIPLINE SPÉCIALE.

Je ne crois pas devoir m'occuper ici de dispositions de discipline intérieure, parce que celles consacrées par le décret du 15 novembre 1811, m'ont paru à peu près suffisantes quant à leur sage et réciproque évaluation; seulement elles laissent désirer dans leur application, des formes moins oppressives que celles de l'époque qui nous les avait imposées; et, sous ce rapport, il sera convenable de leur faire subir des modifications plus accommodées à nos besoins et à nos principes.

Quoi qu'on puisse faire, et quelque sévères que soient les mesures prises, tout porte à craindre qu'il se passera encore bien du temps avant qu'on soit parvenu à s'affranchir de cet orgueil exclusif de certaines corporations, de cet esprit altier de secte, si nuisibles aux vrais intérêts comme aux vrais progrès de la science, des coups portés dans l'ombre par l'envie, des préférences injustes, de toutes ces misères enfin qui, à chaque pas, décèlent la fragile nature de notre espèce!

Loin de moi l'aveugle prétention d'avoir traité ce sujet avec l'importance des détails qu'il réclame : j'ai laissé beaucoup à dire, je le sens; mais, si je suis parvenu à poser, quoique d'une main mal assurée, quelques jalons sur sa route hérissée de tant d'épineuses difficultés, je m'estimerai trop heureux! J'ai vu le gouffre immense où nous a plongés le pro-

téiforme et dévorant charlatanisme qui de toutes parts nous déborde ; j'ai osé en sonder la profondeur avec un courage peut-être téméraire, et qui, je dois le craindre, me sera probablement imputé à crime par certaines gens, car, qui saurait se dérober aux traits acérés de l'imposture dévoilée? Quel que soit le jugement qui m'attend, je me résigne, certain que je suis de la pureté des intentions qui m'ont dirigé, et je dis avec le sage : *Fais ton devoir, advienne que pourra.*
